Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 035-213502495-20251127-2025_61-DE

République française
Département Ille-et-Vilaine
Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine
1 Place de l'église 35390 SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE

Sainte-Anne-sur-Vilaine

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	13

Vote
À l'unanimité
Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de GAUDICHON Jean-Michel, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le vingt novembre deux-mille-vingt-cinq. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le vingt novembre deux-mille-vingt-cinq.

Présents : Mesdames : RIFFAULT Katia, COGREL Chrystèle, GEFFRAY Karine, HAMELINE Christèle, GILBERT Dominique

Messieurs : GAUDICHON Jean-Michel, maire, POULAIN Christian, LERAT Thierry, GUIBERT Gaëtan, GRANDHOMME Anthony

Procuration : SINANIAN Didier à LERAT Thierry

HAMARD Nelly à GAUDICHON Jean-Michel

HÉLUARD Jean-Paul à POULAIN Christian

Absent excusé :

A été nommée secrétaire : RIFFAULT Katia

2025-61 INTERCOMMUNALITÉ - Convention avec Bretagne porte de Loire Communauté suite à la dissolution du syndicat des eaux de Port de Roche

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Délibération n°2025-53 relative aux conditions de retrait de la Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine du Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche.

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche avait pour compétences l'assainissement collectif et l'alimentation en eau potable pour dix communes. Lors du transfert des compétences « eau et assainissement » à Redon Agglomération au 1er janvier 2020, le Syndicat a été dissous et les compétences ont été transférées à Redon Agglomération.

Lors de la dissolution, le conseil syndical a choisi une répartition des actifs et du passif entre Redon Agglomération et la Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine. Cette répartition n'a pas été validée par le conseil de légalité. En 2025, une nouvelle proposition a été acceptée par les services de l'État. Depuis 2020, Redon Agglomération a reçu l'intégralité de l'excédent du Syndicat et rembourse l'intégralité des emprunts en cours. La communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté a récupéré la compétence « assainissement » pour Sainte-Anne-sur-Vilaine depuis le 1er janvier 2025.

Suite à la validation de cette nouvelle clé de répartition, Redon Agglomération demande le remboursement des sommes avancées et le transfert des excédents reçus en 2020. Étant donné que la Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine était compétente en 2020, Redon Agglomération doit émettre des titres de recettes à destination de la Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine. Dans le cadre du transfert de la

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 035-213502495-20251127-2025_61-DE

compétence « assainissement » vers Bretagne porte de Loire Communauté, les excédents et dettes sont transférés au budget « assainissement » de la communauté de communes.

Cette convention a pour objet de permettre à Redon Agglomération d'émettre des titres de recettes et de transférer les excédents au budget « assainissement » de Bretagne porte de Loire Communauté en lieu et place Commune de Sainte-Anne-sur-Vilaine ; et de déterminer les montants demandés par Redon Agglomération à Bretagne porte de Loire Communauté en lieu et place de Sainte Anne sur Vilaine dans le cadre de la dissolution du Syndicat.

Ce transfert de dettes et d'excédents s'effectue dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » de la Commune à la Communauté, et est organisée conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 al. 4 du Code général des collectivités territoriales.

La convention a une durée maximale de douze ans, le temps de mise en place des versements de fonds à Redon Agglomération et de remboursement de tous les emprunts contractés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Port de Roche au titre de l'assainissement collectif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal :

De valider la convention avec Bretagne porte de Loire Communauté suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux de Port de Roche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de monsieur le maire.
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme :

En mairie, le 04/12/2025,
Le maire,
Jean-Michel GAUDICHON

